

Mairie de
DOLO
22270

☎ 02.96.50.62.28

📠 02.96.50.62.05

L'an deux mille quatorze, le six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de DOLO, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : Eric MOISAN, Jean MEGRET, Vincent RENOUEV, Michel QUERCIOLI, Francis JOUFFE, Jacky GILLET, Christelle MEUNIER, Philippe CLEMENT, Pierre AUVRET, Frédérique RAKOTONIAINA, Daniel CRESPEL, Chantal TARDY.

EXCUSES : Solène POIDEVIN, Valérie RICARD, Sylvain JOUAN.



SECRETARE DE SEANCE : Frédérique RAKOTONIAINA

Date de la convocation et d'affichage : 27 octobre 2014

Objet de la délibération
n° 201411060016

Nombre de Membres : 15

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 12

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Le Maire informe les Elus de la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 05 février 2009.

Actuellement, un menuisier installé sur la Commune souhaite construire un atelier de menuiserie au niveau du site économique de la Gare (secteur de la Touche es Bigot), à proximité de l'échangeur de la RN 12, dans la continuité du magasin Point Vert.

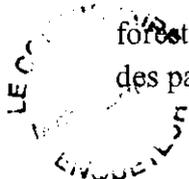
Le site sur lequel il souhaite s'implanter, actuellement classé en zone UC du PLU (dominante résidentielle), ne permet pas le développement de l'activité. Un reclassement de la parcelle concernée en zone UY (d'activités) est donc envisagé afin notamment de maintenir la dynamique économique locale et préserver l'emploi sur le territoire.

La procédure de modification du PLU prévue par l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme peut être utilisée à condition que cette modification :

* ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

* ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

* ne soit pas de nature à induire de graves risques de nuisances.



De plus, conformément à l'article L123-13-2 du code de l'urbanisme, le projet doit être adopté par une procédure de modification lorsque ce projet a pas pour effet de :

* soit majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

* soit diminuer ces possibilités de construire,

* soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Tel étant le cas, la modification du PLU est prescrite par délibération du Conseil Municipal qui prévoit :

un reclassement de la parcelle UC en zone UY (d'activités).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-1, L123-13-2, R123-24 et R123-25 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05 février 2009 ;

VU le projet de modification du PLU présenté ce jour ;

DECIDE de prescrire la modification du PLU précitée.

AUTORISE M. Le Maire à engager la procédure de modification du PLU, qui consiste notamment à :

- notifier préalablement à la mise à l'enquête publique le projet de modification aux personnes publiques associées prévues, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

- demander la nomination d'un commissaire enquêteur au Tribunal Administratif,

- soumettre le dossier de modification à enquête publique.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor ;

- aux Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional ;

- au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et la Section Régionale de Conchyliculture ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Elle pourra être consultée en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire
Eric MOISAN



MAIRIE DE DOLO
2270 DOLO